Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-Direction des produits et marchés** Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** Nicolas PERRIN **Tél :** 01.49.55.41.32 **Fax :** 01.49.55.45.90 **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDPM/C2010-3076** **Date: 29 juillet 2010**

Nombre d'annexe : 1

Objet : **Programme communautaire POSEI France : ajustements de gestion de la mesure "filière banane"**.

Références réglementaires:

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viti-vinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12) ;

Vu le règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures

spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;

Vu le programme POSEI France - mesure "filière banane" approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié ;

Vu le décret n° 2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (ODEADOM) et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

Résumé : Cette circulaire précise certains ajustements de gestion de la mesure "filière banane" du programme Posei France.

Mots-clefs : ANTILLES MARTINIQUE, GUADELOUPE, BANANE, POSEI-banane.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : MM. les Préfets des départements de la Guadeloupe et de la Martinique, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et de la Martinique, M. le Directeur de l'ODEADOM, M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.	**Pour information :** M. le Vice-Président du CGAAER M. l'Ingénieur général-IGIR des DOM M le Chef de la MLCOM M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes M. le Directeur général des douanes et droits indirects M. le Directeur général du service des politiques publiques de la délégation générale à l'outre-mer

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Banane
TSA 60006 – 93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
Tél. : 01-41-63-19-70
Fax : 01-41-63-19-45
Odeadom@odeadom.fr

Article 1er – Le paragraphe 1.1 est modifié comme suit :

L'alinéa suivant :

- être adhérent à une OP au premier janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée sauf pour les cas de reprise mentionnés au paragraphe 1.2.

Est remplacé par les alinéas suivants :

- être adhérent à une OP au premier janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée, sauf pour les cas de reprise mentionnés au paragraphe 1.2 et pour les nouveaux installés faisant l'objet d'attributions de références individuelles par la réserve départementale, au cours de cette même année.

Article 2– Le paragraphe 2.1.1 est modifié comme suit :

La phrase :

Dans les deux premiers cas, les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au repreneur.

est remplacée par les phrases suivantes :

Dans tous les cas, les actes relatifs au faire valoir du foncier doivent être notariés ou avoir des signatures authentifiées par un officier de l'état civil.

Dans les deux premiers cas, les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au repreneur, dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier, dont l'appréciation est notamment basée sur le rendement de référence (moyenne olympique des cinq dernières années). Au delà de cette limite, les références individuelles supplémentaires feront l'objet d'une cession sans foncier.

Article 3 – Le paragraphe 2.1.2 est modifié comme suit :

La phrase :

Exceptionnellement, pour l'année 2009, les dossiers sont instruits par la CDOA avant le 30 juin 2009.

est remplacée par la phrase suivante :

Exceptionnellement, pour l'année 2010, les dossiers sont instruits par la CDOA avant le 30 juin 2010. Suite aux avis rendus par la CDOA, le préfet prend une décision fixant les modifications de références individuelles au plus tard le 31 août après avoir préalablement consulté l'ODEADOM avant le 15 août.

Article 4 – Le texte du paragraphe 2.2.1 est remplacé par le texte suivant :

En cas de sous-utilisation ou d'absence d'utilisation des références individuelles, celles-ci font l'objet d'un prélèvement partiel (en cas de sous-utilisation) ou total (en cas d'absence d'utilisation) au profit de la réserve départementale. Le planteur est informé avant le 1er mars de l'année N+1 du montant du prélèvement effectué, par décision préfectorale. Une phase contradictoire, mentionnée dans le courrier d'information du planteur, lui permet d'apporter d'éventuels éléments remettant en cause la reprise administrative. Au-delà de cette phase, les notifications officielles sont envoyées au planteur et les références prélevées sont définitivement versées dans la réserve départementale. Le prélèvement administratif effectué en année N+1 détermine la référence individuelle définitive du planteur applicable à

l'aide Posei N+1. Le planteur peut, s'il le souhaite, utiliser son droit de recours dans les délais réglementaires.

Exceptionnellement, pour l'année 2010, le planteur est informé avant le 30 août des reprises administratives.

A partir du premier janvier 2011 et à l'exception des cas de replantation (hors du système de jachère, soit une replantation de plus de 50% de la surface de l'exploitation) ou de force majeure pouvant être justifiés auprès de la DAF, si la production du planteur commercialisée via son OP durant l'année précédente est inférieure à **75%** du seuil nécessaire à la perception de 100% de l'aide (c'est à dire de son objectif de production), l'écart entre sa production commercialisée et son objectif de production pour l'année en cours est versé à la réserve départementale de l'année en cours pour une réaffectation en CDOA sur l'année en cours.

Exemple :
Un producteur en régime standard disposant de 100 tonnes de références pour l'année 2010 (année N), avait un objectif de production de 80 tonnes. S'il a réalisé moins de 75% de 80 tonnes, soit 60 tonnes, il se voit retirer, pour l'année 2011 (année N+1), l'écart entre sa production et son objectif. Ainsi, s'il avait réalisé 30 tonnes en 2010, il se voit retirer 50 tonnes en 2011. Il lui reste donc 50 tonnes de références pour l'année 2011, qui serviront de base au calcul de l'aide Posei 2011, versée à partir de décembre 2011.

Les nouveaux planteurs ne font pas l'objet d'une récupération de références pour l'année de leur installation.

L'impact du cyclone Dean sur la production sera pris en compte pour une adaptation des objectifs de production pour les campagnes 2007, 2008 et 2009, ce qui correspond aux aides Posei versées en 2008, 2009 et 2010 (cf. définitions).

Article 5 – Le paragraphe 2.2.2 est modifié comme suit :

La phrase :

Exceptionnellement, pour l'année 2008, les demandes de références à la réserve pourront être déposées à la DAF avant le 31 mai.

est remplacée par la phrase suivante :

Exceptionnellement, pour l'année 2010, les demandes de cession volontaire de références à la réserve pourront être déposées à la DAF avant le 30 août.

Article 6 – Le paragraphe 3.1.4 est modifié comme suit :

L'alinéa :

Ils peuvent ensuite bénéficier d'un dispositif de montée en production adapté pour le calcul de l'aide Posei Banane:
- Pour les nouveaux installés en année N, en l'absence de production N-1 et de références N-1 pour calculer l'aide Posei N, celle-ci est octroyée sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve en année N (année blanche).
- En année N+1, le planteur perçoit la totalité de son droit à aide à condition que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en année N soit au moins égale à 50 % de sa référence individuelle. Si ce seuil n'est pas atteint, l'aide est proportionnelle au taux réalisé par rapport à sa référence individuelle.
- A partir de l'année N+2, le régime général s'applique.

Est remplacé par l'alinéa suivant :

Ils peuvent ensuite bénéficier d'un dispositif de montée en production adapté pour le calcul de l'aide Posei Banane:
- Pour les nouveaux installés en année N, en l'absence de production N-1 et de références N-1 pour calculer l'aide Posei N, celle-ci est octroyée sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve en année N (année blanche). L'aide est payée sur la base d'un contrôle par l'ODEADOM de la mise en place du potentiel de production.
- En année N+1, le planteur perçoit la totalité de son droit à aide à condition que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en année N soit au moins égale à 50 % de sa référence individuelle. Si ce seuil n'est pas atteint, l'aide est proportionnelle au taux réalisé par rapport à sa référence individuelle. Si ce seuil est dépassé et à partir de l'aide Posei 2011, les volumes supplémentaires sont éligibles au premier et au second reliquat.
- A partir de l'année N+2, le régime général s'applique.

Article 7 – Le paragraphe 3.2.1 est modifié comme suit :

L'alinéa :

- la copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs transmis en début d'année (en cas de changement, il convient de transmettre le nouveau RIB en original),

est remplacé par l'alinéa suivant :

- la copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs (en cas de changement, il convient de transmettre le nouveau RIB en original),

Article 8 – Le paragraphe 4.1.1 est modifié comme suit :

L'alinéa :

- Les volumes de bananes vendus l'année précédente en précisant la contremarque.

Est supprimé.

Article 9 – Le paragraphe 4.3.1 est modifié comme suit :

L'alinéa :

Pour chaque planteur, les groupements communiquent chaque année avant le 15 février à la DAF les productions de bananes vertes, conformes aux normes de qualité définies par le règlement (CE) n°2257/94 de la Commission, et commercialisées dans l'Union européenne (marché local compris), c'est à dire acceptée et payée par l'acheteur au cours de l'année précédente.

Est remplacé par l'alinéa suivant :

Pour chaque planteur, les groupements communiquent chaque année avant le 15 février à la DAF les productions de bananes vertes, conformes aux normes de qualité définies par le règlement (CE) n°2257/94 de la Commission, et commercialisées dans l'Union européenne (marché local compris), c'est à dire acceptées et payées par l'acheteur au cours de l'année précédente. Le groupement communique dans le même délai que le dossier papier le fichier électronique correspondant (commercialisation par planteur par semaine) aux comptes de vente.

Article 10 – Le paragraphe 4.3.2 est modifié comme suit :

L'alinéa :

- Parallèlement, l'ODEADOM reçoit la liste, régulièrement mise à jour, des producteurs bénéficiant de l'exemption des opérations de contrôle de conformité aux normes de qualité, conformément à la convention conclue entre l'Office et la DGCCRF et au minimum, une fois par an avant le 1er janvier de chaque année.
Ce document est également transmis aux Directions de l'agriculture et de la forêt.

Est remplacé par l'alinéa suivant :

- Parallèlement, l'ODEADOM reçoit de la part de la DGCCRF la liste, régulièrement mise à jour, des producteurs bénéficiant de l'exemption des opérations de contrôle de conformité aux normes de qualité, avant le début de la campagne pour laquelle le numéro d'exemption s'applique.
Ce document est également transmis aux Directions de l'Agriculture et de la Forêt.

Dans l'alinéa suivant, le terme « volume commercialisé au cours de l'année écoulée » est remplacé par le terme « volume commercialisé au cours de l'année sur la base de laquelle l'aide POSEI « filière banane » a été calculée ».

Dans l'alinéa suivant,

Cette liste est datée, certifiée exacte et signée par le Président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation.

Est remplacé par :

Cette liste est, sur chaque page, datée, certifiée exacte et signée par le Président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation.

Article 11 – Le paragraphe 5.3 est modifié comme suit :

Les deux alinéas :

Le règlement Conseil 1782/2003 définit le principe de conditionnalité pour l'ensemble des régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune. Ce principe s'applique à la mesure Banane du programme Posei France.

Il est notamment mentionné, dans les chapitres 3 à 7 du règlement 1782/2003, que le non-respect de la conditionnalité des aides peut entraîner leur réduction, voire leur suppression.

Sont remplacés par l'alinéa suivant :

Le règlement n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 définit le principe de conditionnalité pour l'ensemble des régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune. Ce principe s'applique à la mesure Banane du programme Posei France . Le non-respect de la conditionnalité des aides peut entraîner leur réduction, voire leur suppression.

Article 12 – L'annexe III de la circulaire DGPEI/SPM/C2008-4022 est remplacée par l'annexe 1 de la présente circulaire.

Le sous-directeur des produits et marchés
Julien Turenne

Annexe 1

III. REÇU DE PAIEMENT DE L'AIDE

AIDE POSEI FILIERE BANANE

ATTESTATION DE REVERSEMENT DE L'AIDE
Année ……[1]

Je soussigné ……..…….. [2] reconnais avoir reçu de l'organisation de producteurs ……....[3] dont j'étais adhérent à la date du ……..….[4] les sommes suivantes perçues au titre de l'aide POSEI filière banane au vu de sa référence individuelle et des quantités commercialisées par l'intermédiaire de ……[3] au titre de l'année ……..[1].

Je suis informé que ma demande d'aide portée par mon organisation de producteurs conduit à la collecte d'informations nominatives me concernant et que, conformément à la règlementation communautaire en vigueur, mes nom/raison sociale, lieu de résidence, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication d'une durée de deux ans.

Je m'engage à apporter toutes facilités aux diverses autorités nationales et communautaires chargées de réaliser des contrôles.

	QUANTITÉS COMMERCIALISÉES AU COURS DE L'ANNÉE	MONTANT
TOTAL ANNUEL		

Le Président de l'organisation de producteurs — Fait à……., le……

(signature et cachet) — (Signature du producteur)

[1] Préciser l'année.
[2] Nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou nom de la structure et de son représentant s'il s'agit d'une personne morale.
[3] Nom de l'organisation de producteurs.
[4] Inscrire la mention "1er janvier" en précisant l'année ou la véritable date d'adhésion en cas d'adhésion en cours d'année.